

TRADUCTION

Projet de lettre

[REDACTED]

13.042/II/P

Objet : Nominations à la Loterie Nationale.

Monsieur le Sénateur,

En sa séance du 11 mars 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de vos lettres du 15 février et 2 mars 1982, réf. RVDZ/CV. Les membres soulignent que la C.P.C.L. n'a jamais dit ou promis, pas d'avantage pour la Loterie Nationale que pour la Banque Nationale, de demander au Conseil d'Etat la constatation de la nullité des nominations intervenues en l'absence de cadres linguistiques.

Le souci majeur de la C.P.C.L. est la fixation des cadres linguistiques, conformément à l'article 43 des L.L.C. Elle estime toutefois qu'à l'heure actuelle, elle ne doit pas prendre l'initiative d'une requête au Conseil d'Etat en annulation des nominations intervenues en l'absence de cadres linguistiques, puisque le projet de cadres linguistiques est traité par mon administration (cf. une lettre du 11.2.1982).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]